

REPUBLIQUE FRANCAISE



AS/PS

**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**  
**(HAUTE-SAVOIE)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté du 14 décembre 2023**

**Objet** : *Interdiction concernant l'utilisation des terrains en herbe naturelle de la Ville de Thonon : le terrain Moynat, Rugby Honneur, Football Annexe et terrains de Saint-Disdille n°1-2 et 4,*

Nous, Maire de la Commune de THONON-LES-BAINS,

Vu le Code des Communes et notamment les article L131-1 et L 131-2,

Considérant l'intérêt et la nécessité de réglementer l'utilisation des stades Municipaux, compte tenu du nombre important des clubs sportifs,

Considérant qu'en raison des mauvaises conditions climatiques, les terrains en herbe mentionnés ci-dessus de la ville de Thonon sont devenus impraticables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETONS,**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation de ces terrains est interdite du jeudi 14 décembre 2023 au dimanche 17 décembre 2023 inclus.

**Article 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Thonon-Les-Bains sur les sites de la Grangette et de Saint Disdille.

**Article 4** : M. le Directeur Général des Services  
Mme le Trésorier Principal des Finances,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire  
Christophe ARMINJON



*Un exemplaire du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*